



notaires associés

nancy depuis 1724

LA SIGNATURE DES CONTRATS DES COLLECTIVITES LOCALES DANS QUELLES CONDITIONS L'EXECUTIF PEUT-IL DELEGUER ?

La pratique révèle qu'il est sinon rare, du moins assez peu fréquent, que le maire d'une commune de quelque importance se déplace pour signer lui-même, au nom de sa commune, les actes auxquels cette dernière est partie. Il en est de même des exécutifs des autres collectivités locales. Mais les exécutifs locaux peuvent-ils déléguer leur signature, et si oui, dans quelles conditions ?

Si, en droit privé, une personne, maîtresse de ses droits, peut donner mandat à une autre personne à l'effet de la représenter, il en va autrement en droit administratif. On ne saurait admettre qu'un fonctionnaire ou un élu dispose contractuellement de ses compétences au profit d'un tiers étranger à l'administration ou à la collectivité qu'il administre.

Si le maire n'est pas en mesure d'exercer lui-même ses compétences parce qu'il est empêché, celles-ci seront exercées par un suppléant légal (art. L. 2122-17, CGCT). Mais, en temps normal, le maire peut organiser des délégations de pouvoir et de signature.

La délégation de pouvoir, accordée à une autorité de façon abstraite, es qualités, opère un véritable transfert juridique de compétence ; le délégant se trouve dessaisi de cette compétence.

La délégation de signature, est consentie à une personne nominativement désignée qui constitue une simple mesure d'organisation interne du service permettant à l'autorité publique de se décharger matériellement de certaines tâches, sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs. L'auteur d'une délégation de signature peut à tout moment "évoquer" les dossiers gérés par son délégataire et, éventuellement, décider lui-même au lieu et place du délégataire.

S'agissant du maire, l'article L. 2122-18 du CGCT l'autorise à déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil municipal, *à l'exclusion de toute personne étrangère au conseil, tel qu'un clerc de notaire (sur ce point, cf. RM n° 4444, JO 19 décembre 1988, p. 3748).*

Le maire a la faculté de déléguer sa signature au « directeur général des services et au directeur général adjoint des services » (**article L. 2122-19 du CGCT**).

Il peut également déléguer sa signature aux responsables de services communaux.

Sur le fondement de ces dispositions, le maire peut déléguer sa signature à l'effet de le remplacer et de représenter la commune dans les contrats engageant cette dernière.

C'est à lui (et à lui seul) d'en décider et non au conseil municipal qui ne peut disposer des pouvoirs du maire.

La seule hypothèse où le conseil municipal peut désigner dans la délibération une personne autre que le maire à l'effet de représenter la commune dans un contrat est l'hypothèse où il y a opposition d'intérêts entre le maire et la commune (cf. article L.2122-26 du CGCT).

Dans tous les autres cas, le conseil désigne le maire comme exécutif et c'est ce dernier qui, s'il y a lieu, délègue ses pouvoirs au profit des personnes désignées par les textes.

La question se pose dans les mêmes termes pour le **président du conseil général**, exécutif du département. Il peut en effet, en application de l'article L3221-3 alinéa 1^{er} du CGCT, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général. Il peut également, en sa qualité de chef des services du



notaires associés

nancy depuis 1724

département, donner délégation de signature aux responsables desdits services (même article, dernier alinéa).

En revanche, il ne peut pas plus que le maire (et cela vaut évidemment pour les représentants de toutes les autres collectivités locales) donner délégation de fonctions ou de signature à une personne étrangère à la collectivité qu'il représente.

Des dispositions similaires existent pour le président du conseil régional. Ainsi, l'article L4231-3 alinéa 1er du CGCT autorise le président du conseil régional « à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du conseil régional ».

L'alinéa 3 du même article ajoute qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

De la même façon, l'article L. 5211-9 autorise le président d'un établissement public de coopération intercommunale « à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau » et à « donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ».

Les délégations accordées sur le fondement des textes susvisés étant expressément et nominativement accordées, doivent être exercées personnellement par leurs titulaires qui ne peuvent pas subdéléguer (puisque la faculté de subdélégation n'est pas prévue).

La forme des délégations

Les délégations doivent faire l'objet d'un arrêté de l'exécutif, lequel arrêté doit être publié par voie d'affichage pour être porté à la connaissance des administrés.

Le contenu des délégations

Il est librement déterminé par l'exécutif ; c'est à lui seul qu'il appartient de fixer la fonction ou le cas échéant la liste des fonctions qu'il entend déléguer. Mais une délégation ne peut porter que sur une partie des attributions de l'exécutif. Une délégation qui concernerait l'ensemble de ses attributions constituerait un transfert de compétences déguisé contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

Les délégations de fonctions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT et aux autres textes susvisés accordées *intuitu personae* s'apparentent à des délégations de signature et s'exercent "sous la surveillance et la responsabilité" de l'exécutif.

Sur un plan pratique, il appartient au notaire de s'assurer de l'existence matérielle de la délégation, du contenu de cette dernière et de la qualité du délégataire.